



## Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

### 1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

#### Durée du travail

Date de signature	N°d'enreg.	
15.02.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi
22.03.1990		Jours de vacances supplémentaires
10.10.2003		CCT relative à la fixation des dates de vacances 2004
22.10.2004		CCT concernant la fixation des dates de vacances 2005
26.09.2006		La fixation des dates de vacances pour l'année 2007
23.10.2009		Décision de la Sous-commission paritaire de l'industrie du textile de l'arrondissement administratif de Verviers concernant la fixation des dates de vacances pour l'année 2010

#### Jours fériés

Date de signature	N°d'enreg.	
22.03.1990	25.235	Les horaires de travail à appliquer la veille des jours fériés
03.12.2002	65.452	Convention collective de travail relative au remplacement du jour férié du 1er novembre 2003
22.10.2004		Arrêté royal rendant obligatoire la décision de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (C.P. 120.01), concernant le remplacement des jours fériés du 1er janvier 2005, 1er mai 2005 et 25 décembre 2005
24.10.2005		Arrêté royal rendant obligatoire la décision de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) concernant le remplacement des jours fériés du 1er janvier 2006 et du 11 novembre 2006
17.12.2007		Décision concernant le remplacement du jour férié du 1er novembre 2008
02.09.2008		Décision concernant le remplacement des jours fériés du 15 août 2009 et du 1er novembre 2009
30.09.2009		Décision de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) relative au remplacement de jours fériés en 2010
26.08.2011		Décision de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) relative au remplacement de jours fériés en 2012

#### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N°d'enreg.	
15.02.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi
22.03.1990	25.237	Le jours de vacances supplémentaires
10.10.2003		CCT relative à la fixation des dates de vacances 2004
22.10.2004		CCT concernant la fixation des dates de vacances 2005
24.10.2005		CCT concernant la fixation des dates de vacances 2006
26.09.2006		CCT concernant la fixation des dates de vacances 2007
23.10.2009		Décision de la Sous-commission paritaire de l'industrie du textile de l'arrondissement administratif de Verviers concernant la fixation des dates de vacances pour l'année 2010

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	N°d'enreg.	
18.06.2001	59.342	Exécution de l'Accord interprofessionnel 2001 en 2002
20.06.2003	67.875	Exécution de l'Accord interprofessionnel 2003 en 2004
19.08.2005	78.969	Accord sectoriel 2005-2006
28.06.2007	86.639	Exécution du protocole d'accord du 11/06/2007



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

4 jours de vacances supplémentaires.

Versement en août de l'indemnité de 2% des salaires bruts (coefficient 100).

Congé d'ancienneté :

Annuellement

1 jour de congé payé au cours de l'année civile après 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise,

2 jours de congé payé après 25 ans.

Pour l'octroi du jour d'ancienneté, si l'ouvrier est licencié en raison d'une restructuration qui découle d'une fermeture ou d'une faillite depuis le 01/01/1999, comme prévu à l'article 9 de l'AR du 07/12/1992 concernant le chômage, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui licencie est conservée pour autant que l'ouvrier entre au service d'un nouvel employeur de la SCP 120.01 dans les six mois (182 jours civils) suivant le jour où son occupation chez l'employeur précédent a pris fin.